



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-148

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2018

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-06-12-012 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au bénéfice des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et de création d'ouvrages d'art dans le cadre du projet de création de la bretelle autoroutière A8/A51 (3 pages) Page 3

## **Agence régionale de santé**

13-2018-06-14-004 - Décision tarifaire n° 1 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association la Chrysalide de Marseille (3 pages) Page 7

13-2018-06-14-003 - Décision tarifaire n° 474 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AMSP (3 pages) Page 11

## **DDTM 13**

13-2018-06-15-001 - AP\_ autorisation manifestation Handiraïd sapeurs-pompiers 2018 (4 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2018-06-06-009 - Arrêté du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 20

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2018-06-13-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE AUTOUR DES BÂTIMENTS « USS TRUMAN » ET « USS NORMANDY » (2 pages) Page 23

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-06-12-012

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au bénéfice des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et de création d'ouvrages d'art dans le cadre du projet de création de la bretelle autoroutière A8/A51



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité  
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la  
Concertation et de l'Environnement  
n°2018-26

### ARRÊTÉ

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain  
situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence  
au bénéfice des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)  
en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et de création d'ouvrages d'art dans le cadre du projet  
de création de la bretelle autoroutière A8/A51**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2018-03 du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'État représenté par la société des Autoroutes du sud de la France (ASF), les travaux nécessaires à la réalisation, du projet de bifurcation de l'A8/A51 ;

VU le courrier du 27 avril 2018 reçu en Préfecture le 30 avril 2018 par lequel le Responsable du pôle Conduite d'Opérations d'ASF sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au bénéfice des agents de la société des Autoroutes du Sud de la

1/3

France (ASF) en vue de la réalisation des travaux d'assainissement et de création d'ouvrages d'art dans le cadre du projet de création de ma bretelle autoroutière A8/A51;

VU les plans parcellaires (annexe 1) et les états parcellaires des terrains à occuper ci-annexés (annexes 2) ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, est autorisée, pour le compte de l'État, et afin de permettre les accès pour la réalisation des travaux d'assainissement et de création d'ouvrages d'art à occuper, pour une durée de cinq ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexe 1 et 2).

L'accès aux sites d'intervention s'effectue depuis les voiries publiques suivant les indications portées au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1).

### ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

### ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

### ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie d'Aix-en-Provence.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **ARTICLE 8**

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 429)  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

#### **ARTICLE 9**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

#### **ARTICLE 10**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable du pôle Conduite d'Opérations d'ASF
- le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Agence régionale de santé

13-2018-06-14-004

Décision tarifaire n° 1 portant fixation pour l'année 2018  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association la Chrysalide de Marseille

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAIS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBOURG – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;



- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 01/10/2008 ;
- VU l'avenant n°1 en date du 19/12/2017 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2018 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter de 1<sup>er</sup> janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 28 774 938.29€, dont 0.00€ à titre non reconductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 397 911.53€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 28 774 938.29€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 397 911.53 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

## ANNEXE

| FINISS<br>géographique | Raison sociale de<br>l'établissement | CHRYSLIDE DE MARSEILLE<br>(130804115)<br>TARIFICATION 2018 |   |                                      | DOTATION 2018<br>FINALE | Tarifs journaliers 2018<br>en euros         | Base<br>reductible en<br>2019 | Tarifs journaliers 2019<br>en euros         |
|------------------------|--------------------------------------|--|---|--------------------------------------|-------------------------|---|-------------------------------|---|
|                        |                                      | Base à<br>reconduire au 1er<br>janvier 2018                | actualisation/<br>reconduction<br>base 2018 | en taux<br>d'évolution<br>de la base |                         |   |                               |   |
| 130784184              | EEAP LES TAMARIS                     | 903 076,55   | 6 773,07                                    | 0,75%                                | 909 849,62              | 368,06                                      | 909 849,62                    | 368,06                                      |
| 130809767              | ESAT LES CITRONNIERS                 | 1 465 566,21   | 10 991,75                                   | 0,75%                                | 1 476 557,96            | 60,92                                       | 1 476 557,96                  | 60,92                                       |
| 130783087              | ESAT LES GLYCINES                    | 1 551 055,53   | 11 632,92                                   | 0,75%                                | 1 562 688,45            | 65,11                                       | 1 562 688,45                  | 65,11                                       |
| 130798499              | ESAT LES LIERRES                     | 1 465 566,21   | 10 991,75                                   | 0,75%                                | 1 476 557,96            | 62,50                                       | 1 476 557,96                  | 62,50                                       |
| 130020548              | ESAT LES MERISIERS                   | 328 046,39   | 2 460,35                                    | 0,75%                                | 330 506,74              | 63,77                                       | 330 506,74                    | 63,77                                       |
| 130798119              | ESAT LES ORMEAUX                     | 1 551 055,53   | 11 632,92                                   | 0,75%                                | 1 562 688,45            | 64,98                                       | 1 562 688,45                  | 64,98                                       |
| 130786775              | ESAT LES PINS                        | 1 551 055,53   | 11 632,92                                   | 0,75%                                | 1 562 688,45            | 62,69                                       | 1 562 688,45                  | 62,69                                       |
| 130019268              | FAM LES EGLANTINES                   | 677 063,88   | 5 077,98                                    | 0,75%                                | 682 141,86              | 69,22                                       | 682 141,86                    | 69,22                                       |
| 130034879              | FAM LES HORTENSIAS                   | 804 124,21   | 6 030,93                                    | 0,75%                                | 810 155,14              | 75,28                                       | 810 155,14                    | 75,28                                       |
| 130025588              | FAM LES TILLEULS                     | 603 690,31   | 4 527,68                                    | 0,75%                                | 608 217,99              | 71,30                                       | 608 217,99                    | 71,30                                       |
| 130008626              | IME LES AMANDIERS                    | 1 804 083,27   | 13 530,62                                   | 0,75%                                | 1 817 613,89            | Internat = 234,32<br>Semi-internat = 159,53 | 1 817 613,89                  | Internat = 234,32<br>Semi-internat = 159,53 |
| 130023948              | IME LES FIGUIERS                     | 2 690 296,54   | 20 177,22                                   | 0,75%                                | 2 710 473,76            | 408,70                                      | 2 710 473,76                  | 408,70                                      |
| 130783947              | IME LES TAMARIS                      | 1 799 946,72   | 13 499,60                                   | 0,75%                                | 1 813 446,32            | 219,07                                      | 1 813 446,32                  | 219,07                                      |
| 130810427              | M.A.S. LE PIGEONNIER                 | 3 721 569,90   | 27 911,77                                   | 0,75%                                | 3 749 481,67            | 272,49                                      | 3 749 481,67                  | 272,49                                      |
| 130810781              | M.A.S. LES PALMIERS                  | 1 382 285,52   | 10 367,14                                   | 0,75%                                | 1 392 652,66            | 254,55                                      | 1 392 652,66                  | 254,55                                      |
| 130809379              | MAS LES KIWIS                        | 3 614 226,63   | 27 106,70                                   | 0,75%                                | 3 641 333,33            | 245,44                                      | 3 641 333,33                  | 245,44                                      |
| 130008402              | MAS LES SOPHORAS                     | 1 404 934,10   | 10 537,01                                   | 0,75%                                | 1 415 471,11            | 282,81                                      | 1 415 471,11                  | 282,81                                      |
| 130022379              | SAMSAH LES MIMOSAS                   | 467 147,26   | 3 503,60                                    | 0,75%                                | 470 650,86              | 42,98                                       | 470 650,86                    | 42,98                                       |
| 130038854              | SESSAD LES TAMARIS                   | 775 942,50   | 5 819,57                                    | 0,75%                                | 781 762,07              | 219,97                                      | 781 762,07                    | 219,97                                      |
| <b>TOTAL</b>           |                                      |  |   |                                      | <b>28 774 938,29</b>    |   | <b>28 774 938,29</b>          |   |

Agence régionale de santé

13-2018-06-14-003

Décision tarifaire n° 474 portant fixation pour l'année 2018  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'AMSP

DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

- Article 1er A compter du 1er janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 921 522.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 160 126.88€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 14 226 137.32€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 185 511.45€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

| FINISS<br>géographique | Raison sociale                            | ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE<br>PROVENCE (130804081)<br>TARIFICATION 2018 |   |                                      |   |  |                      | DOTATION 2018<br>FINALE | Tarifs<br>journaliers<br>2018<br>en euros | Base<br>reconductible en<br>2019 | Tarifs<br>journaliers<br>2019<br>en euros |
|------------------------|---|--|---|--------------------------------------|---|--|----------------------|-------------------------|---|----------------------------------|---|
|                        |   | base à<br>reconduire au 1er<br>janvier 2018                                | actualisation/<br>reconduction<br>base 2018 | en taux<br>d'évolution de<br>la base | Trop perçu<br>Amendements<br>Creton CA 2016 |  |                      |                         |   |                                  |   |
| 130783954              | ESAT DU ROUET                             | 1 682 520,24   | 12 618,90                                   | 0,75%                                |   |  | 1 695 139,14         | 58,21                   | 1 695 139,14                              | 58,21                            |   |
| 130783095              | IME LA MARSIALE                           | 3 990 379,72   | 29 927,85                                   | 0,75%                                |   |  | 4 020 307,57         | 368,29                  | 4 020 307,57                              | 368,29                           |   |
| 130780174              | IME LA PARADE                             | 1 525 384,92   | 11 440,39                                   | 0,75%                                | 177 223,62                                  |  | 1 359 601,69         | 215,06                  | 1 536 825,31                              | 243,09                           |   |
| 130780331              | IME LES CHALETS                           | 2 424 738,10   | 18 185,54                                   | 0,75%                                | 48 187,56                                   |  | 2 394 736,08         | 217,76                  | 2 442 923,64                              | 222,14                           |   |
| 130783889              | IME VALBRISE                              | 3 082 618,39   | 23 119,64                                   | 0,75%                                | 79 203,64                                   |  | 3 026 534,39         | 249,47                  | 3 105 738,03                              | 256,00                           |   |
| 130044001              | SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME ESPERANZA" | 418 894,45   | 3 141,71                                    | 0,75%                                |   |  | 422 036,16           | 180,13                  | 422 036,16                                | 180,13                           |   |
| 130034549              | SESSAD LE CHEMIN                          | 498 794,42   | 3 740,96                                    | 0,75%                                |   |  | 502 535,38           | 209,22                  | 502 535,38                                | 209,22                           |   |
| 130030539              | SESSAD VALBRISE                           | 496 905,30   | 3 726,79                                    | 0,75%                                |   |  | 500 632,09           | 161,44                  | 500 632,09                                | 161,44                           |   |
| <b>TOTAL</b>           |   | <b>14 120 235,54</b>   | <b>105 901,78</b>                           |                                      | <b>304 614,82</b>                           |  | <b>13 921 522,50</b> |                         | <b>14 226 137,32</b>                      |                                  |   |

DDTM 13

13-2018-06-15-001

AP\_ autorisation manifestation Handiraid sapeurs-pompiers  
2018



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

---

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE  
« HANDIRAID SAPEURS-POMPIERS 2018 – 27E EDITION »,  
DE AIGUES-MORTES (30) A SEYSSEL (74) DU 24 JUIN AU 30 JUIN 2018,**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande en date du 3 avril 2018 de Monsieur Christian CORSINI, président de l'Association Handi-raid sapeurs-pompiers,



VU les avis favorables ou réputés favorables des services et administrations consultés,

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation de la manifestation**

L'Association Handi-raid sapeurs-pompiers est autorisé à organiser, dans les Bouches du Rhône, la manifestation nautique «Handiraid sapeurs-pompiers 2018 – 27<sup>e</sup> édition », de Aigues-Mortes (30) à Seyssel (74), du **24 juin au 30 juin 2018** chaque jour de **07h30 à 18h00**.

Il est bien précisé que cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

### **Article 2 : Respect de la réglementation**

Le circuit envisagé pour cette randonnée est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police d'Itinéraire du 1<sup>er</sup> septembre 2014 (RGPNI), du Règlement Particulier de Police Rhône Saône à grand gabarit, du RPPI canal du Rhône à Sète, du RPP Haut Rhône et des Règlements Particuliers de Police plaisance dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation.

Ces règlements sont consultables sur le site VNF à l'adresse : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

### **Article 3 : Mesures de sécurité**

En toute circonstance, les participants devront céder la priorité à la navigation de commerce et de plaisance en transit

La navigation des embarcations devra être adaptée afin de n'occasionner aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

Le responsable opérationnel de la manifestation reste impérativement joignable au numéro suivant :

Monsieur Christian CORSINI– 06 13 44 37 51

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité autour des participants.

Toutes les embarcations participant à la manifestation devront être équipées d'une VHF qui devra être en veille radio sur le canal 10 afin de rester en contact avec les autres usagers de la voie d'eau.

#### **Article 4 : Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, les éventuelles autres manifestations nautiques en même temps que le Handiraid. Dans la délimitation de RPP Plaisance, il est invité à contacter les clubs nautiques pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

#### **Article 5 : Crues et conditions hydrauliques**

Les participants à la manifestation ne seront plus autorisés à naviguer dès que le secteur sur lequel ils naviguent sera déclaré en RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crues). Cette information est accessible sur le site internet : <https://www.inforhone.fr> ou via le serveur vocal associé 08 20 10 10 20.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la CNR.

Le pétitionnaire devra prendre en compte tous les risques liés aux conditions hydrauliques du fleuve, aux variations de débits et de niveaux inhérents au fonctionnement des ouvrages.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

#### **Article 6 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

**Article 8 : Publicité**

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par les gestionnaires de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du préfet des Bouches du Rhône, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 10 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Mer, Eau  
et Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-06-06-009

Arrêté du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la  
direction départementale des territoires et de la mer des  
Bouches-du-Rhône



## Article 2

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont de 299 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

172 Femmes : 57,53 %

127 Hommes : 42,47 %

## Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

## Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille le 6 juin 2018

Signé :

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-06-13-007

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA  
NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE  
ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE  
AUTOUR DES BÂTIMENTS « USS TRUMAN » ET  
« USS NORMANDY »**



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Économiques de Défense et de la  
Protection Civile (SIRACEDPC)

Refer : n° 000388

---

**ARRÊTÉ PREFERATORAL MODIFICATIF  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION,  
DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE  
AUTOUR DES BÂTIMENTS « USS TRUMAN » ET « USS NORMANDY »**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code des ports maritimes ;  
VU le code des transports ;  
VU les articles 13-12 et R610-5 du code pénal ;  
VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;  
VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;  
VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments « USS TRUMAN » et « USS NORMANDY » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments « USS TRUMAN » et « USS NORMANDY » du 21 au 25 juin 2018 inclus est modifié comme suit :

Les mentions « USS NORMANDIE » sont remplacées à titre de rectificatif par les mentions « **USS NORMANDY** ».

Le reste des dispositions de l'arrêté restent inchangées.



**ARTICLE 2** : La directrice générale du Grand port maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Jean RAMPON